

santé; à Taiohae (Marquises), par le chef du service médical; et dans les autres ports, par le Résident ou l'agent ordinaire de la santé.

Art. 9. Les patentes de santé sont délivrées à Papeete et à Taiohae par l'autorité médicale, et dans les autres localités ouvertes au commerce extérieur par les Résidents, Vice-Résidents ou les chefs de poste.

Elles sont délivrées gratuitement.

Elles peuvent être visées par les consuls étrangers.

Art. 10. La patente de santé, dont le modèle est ci-annexé, doit mentionner, dans une formule précise, l'état sanitaire du pays de provenance et particulièrement la présence ou l'absence des maladies qui motivent des précautions sanitaires.

Elle doit, en outre, donner le nom du navire, celui du capitaine, et des renseignements exacts relatifs au tonnage, à la nature de la cargaison, à l'effectif de l'équipage et au nombre des passagers, ainsi qu'à l'état hygiénique et sanitaire du bord au moment du départ.

Art. 11. La délivrance des patentes de santé se fera tous les jours, les dimanches et les fêtes exceptés, dans un local qui sera indiqué par un avis affiché aux bureaux du port et de l'inscription maritime.

Art. 12. La patente de santé n'est valable que si elle a été délivrée dans les quarante-huit heures qui ont précédé le départ du navire.

Art. 13. La patente est nette ou brute. Elle est nette quand elle constate l'absence de toute maladie pestilentielle dans le pays ou les pays d'où vient le navire. Elle est brute quand la présence d'une maladie de cette nature y est signalée.

### TITRE III.

#### DES MESURES SANITAIRES AU DÉPART.

Art. 14. Lorsqu'une maladie pestilentielle ou contagieuse vient d'éclater dans un port ou dans ses environs, le devoir de l'autorité sanitaire est de constater la maladie, d'en faire immédiatement la déclaration officielle, et de consigner le fait sur la patente de santé qu'elle délivre.

La cessation de la maladie doit de même être annoncée officiellement et mentionnée sur la patente de santé, avec la date de la cessation.

Art. 15. En cas d'épidémie, l'autorité sanitaire, avant de délivrer la patente de santé, vérifie l'état sanitaire et hygiénique des